

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des *marchés* et des *accords-cadres* dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs *avenants* lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

2° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

7° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

8° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

9° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

10° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code *et de manière générale*.

11° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, *dans les cas définis par le conseil municipal* quel que soit le type de juridiction et de niveau lorsque ces actions concernent :

- A. *Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;*
- B. *Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;*
- C. *Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal*

12° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux *dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000€ HT ;*

13° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le - 3 AVR. 2026

ID : 085-218502169-20260402-2026_29-DE



14° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions dans le cadre d'actions, de projet de fonctionnement ;

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Myriam Meslem', written over a horizontal line.

Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Thouzeau', written over a horizontal line.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

DECIDE conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes:

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

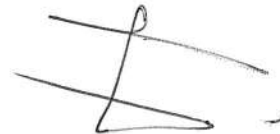
DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026-31 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMPOSITION ET FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action Sociale et des Familles, le CCAS est un établissement public administratif communal. Le CCAS a une personnalité distincte, c'est-à-dire un Conseil d'Administration, un budget propre, si besoin un personnel propre.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration qui est composé du maire (président de droit), et en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste)
- De membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal et comprenant obligatoirement un représentant :

- Des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF,
- Des associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- Des associations de personnes handicapées du Département

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du conseil municipal sans limite maximale, ni limite minimum. En revanche, la logique minimale veut que ce soit 8 membres, en plus du maire : 4 membres nommés et 4 membres élus. En effet, 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration et les membres élus et les membres nommés doivent l'être en nombre égal.

Il est proposé d'arrêter la composition du Conseil d'Administration à 10 membres en plus du maire.

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

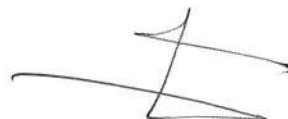
FIXE la composition du Conseil d'Administration du CCAS à 10 membres en plus du maire.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 32 **ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Madame le Maire expose que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal :

- Procède à l'élection de ses représentants au Conseil d'Administration. La liste de candidats suivant a été présentée par des conseillers municipaux :

- Liste A : Claudie MAUPETIT, Bernadette BOUNAUDET, Nicolas COUDEVILLAIN, Caroline TEXIER, Noémie CHÊNE.

* *

*

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé à bulletin secret, a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 19
- Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir

Ont obtenu

Désignation des listes	Nbre de voix obtenues	Nbre de sièges attribués au quotient	Reste	Nbre de sièges attribués au plus fort reste
Liste A	19	3	2	2

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

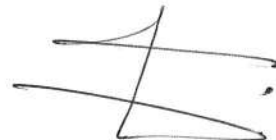
- Claudie MAUPETIT, Bernadette BOUNAUDET, Nicolas COUDEVILLAIN, Caroline TEXIER, Noémie CHÊNE.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

**Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.**



**Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal : 19
Membres en exercice : 19
Membres présents : 19
Membres ayant pris part aux délibérations : 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 33 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L141-2 et L1411-5 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'installation obligatoire de la commission d'appel d'offres des marchés publics ;

Considérant que cette commission d'appel d'offres est formée pour la durée du mandat ;

Considérant que cette commission est composée pour les communes de moins de 3 500 habitants de :

Membres à voix délibérative :

- L'exécutif de la Collectivité.
- 3 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- La loi prévoit également l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Membres à voix consultative :

- Des personnalités désignées par le Président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- Le comptable public
- Un représentant de la DGCCRF
- Des agents compétents en matière de droit des marchés publics.

Dans tous les cas, le vote pour désigner les membres a lieu à bulletin secret.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

* *
*
*
*

Election des membres Titulaires et suppléants :

Une seule liste est présentée pour la Commission d'Appel d'Offres. La liste est composée comme suit :

- **Membres Titulaires** : Claudie MAUPETIT, Jean-Philippe GARNIER, Nicolas GAUDIN
- **Membres suppléants** : Léone BRODU, Éric MAJOU, Stéphanie VANDENBUSSCHE

Résultat du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées)19
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls :0
- d) Nombre de suffrages exprimés (b-c)19
- e) Majorité absolue10

Nom et prénoms des candidats	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Liste 1</u> Membres Titulaires : Claudie MAUPETIT, Jean-Philippe GARNIER, Nicolas GAUDIN Membres suppléants : Léone BRODU, Éric MAJOU, Stéphanie VANDENBUSSCHE	19	Dix-neuf

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le - 3 AVR. 2026

ID : 085-218502169-20260402-2026_33-DE

S'LO

Sont élus comme membres de la commission d'appel d'offres :

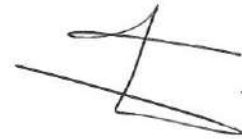
Président de droit	Membres titulaires	Membres suppléants
Madame le Maire	1. Claudie MAUPETIT, 2. Jean-Philippe GARNIER, 3. Nicolas GAUDIN	1. Léone BRODU, 2. Éric MAJOU, 3. Stéphanie VANDENBUSSCHE

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 34 **ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que l'assemblée doit procéder à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, à savoir ;

- ✓ Au Lycée Agricole de Pétré (l'EPLEFPA de Luçon-Pétré) :
 - ☒ Conformément aux dispositions de l'article R811-12 du CRPM : un représentant titulaire et un suppléant au Conseil d'Administration
 - ☒ Conformément aux dispositions de l'article R811-47-1 du CRPM : un conseiller municipal au Conseil d'Exploitation de l'établissement.
 - ☒ Par ailleurs, la présence de la commune n'est pas prévue réglementairement dans certaines autres instances de l'établissement, notamment le Conseil intérieur du lycée et la Commission d'hygiène et de sécurité. Toutefois, la participation d'un représentant de la commune à ces instances reste toujours souhaitable, car elles permettent d'échanger utilement sur la vie de l'établissement, les conditions d'accueil des élèves et les questions de sécurité.

- ✓ A l'EHPAD La Sainte-Famille :
Un membre représentant pour siéger au Conseil d'Administration
- ✓ Au CIAG :
Deux représentants
- ✓ Un correspondant défense

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 18
- Voix contre : 1 (*Stéphanie VANDENBUSSCHE*)
- Absentions : 0

DÉCIDE que la Commune de Sainte Gemme la Plaine sera représentée de la manière suivante :

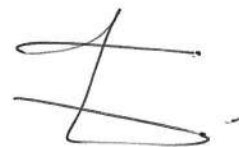
- ✓ Au Lycée Agricole de Pétré (l'EPLFPA de Luçon-Pétré) :
 - Isabelle THOUZEAU en représentant titulaire et Claudie MAUPETIT en représentant suppléant au Conseil d'Administration
 - Léone BRODU pour siéger au Conseil d'Exploitation de l'établissement.
 - Léone BRODU comme représentant pour siéger au Conseil intérieur du lycée
 - Romain GADE comme représentant pour siéger à la Commission d'hygiène et de sécurité.
- ✓ A l'EHPAD La Sainte-Famille :
Madame Bernadette BOUNAUDET comme représentant pour siéger au Conseil d'Administration
- ✓ Au CIAG :
Madame Myriam MESLEM et Monsieur Kevin DOUGET comme membres.
- ✓ Un correspondant défense : Romain GADE

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 35 **ADMINISTRATION GÉNÉRALE – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE EN VUE DE L'ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'île d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'île d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

* *

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711- ,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

* *

*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- **PROCEDE** à l'élection des délégués :
 - Sont candidats au CTE du Sydev : Romain GADE en représentant titulaire et Nicolas GAUDIN en représentant suppléant.
 - Résultats du vote :
 - Pour : 19
 - Contre : 0

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le - 3 AVR. 2026

ID : 085-218502169-20260402-2026_35-AR

S²LO

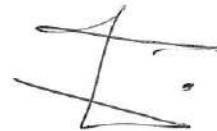
- **DESIGNE** comme **délégué titulaire** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :
Monsieur Romain GADE
- **DESIGNE** comme **délégué suppléant** représentant la Commune au sein du CTE du SYDEV :
Monsieur Nicolas GAUDIN

*Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT,
ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.*

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 36 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE DE SAINTE GEMME AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉ AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Madame Myriam MESLEM s'est portée candidate pour représenter la commune.

* *
*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7,

Vu les statuts de E-Collectivités,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein du Collège des communes par 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;

Considérant qu'il convient à la commune de Ste-Gemme la Plaine de désigner son représentant ;

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

* *
*

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le - 3 AVR. 2026

ID : 085-218502169-20260402-2026_36-DE

S²LOW

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

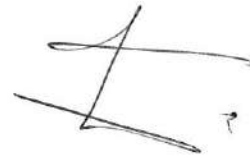
- **DECIDE** à l'unanimité de recourir au vote à main levée,
- **PROCEDE** à l'élection de son représentant :
 - Voix pour : 19
 - Voix contre : 0
- **DESIGNE** comme **représentant** au sein du syndicat E-Collectivités : Myriam MESLEM

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le 2 avril.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 37 ADMINISTRATION GÉNÉRALE –VENDÉE EXPANSION - SPL : DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES.

Madame le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Madame le Maire rappelle que la Commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la Commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre Commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre Commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

* *
*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;

VU le Code de commerce ;

Madame Isabelle THOUZEAU et Monsieur Jean-Philippe GARNIER étant candidats, ils ne prennent pas part au vote et sortent de la salle.

Madame la première adjointe fait procéder au vote des 17 conseillers restant dans la salle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 17
 - Voix contre : 0
 - Absentions : 0
-
- **DÉSIGNE** Monsieur Jean-Philippe GARNIER pour assurer la représentation de la Commune de Sainte-Gemme la Plaine au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
 - **DÉSIGNE** Madame Isabelle THOUZEAU pour assurer la représentation de la Commune de Sainte-Gemme la Plaine au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au Conseil conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Sainte-Gemme la Plaine, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;

- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Sainte-Gemme la Plaine, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;

- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la Commune de Sainte-Gemme la Plaine, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.).

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 38 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – GIP GEO VENDEE : DESIGNATION DE REPRESENTANTS.

L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Communes de Vendée (AMPCV), le SYDEV et Vendée Eau ont créé, en 2006, l'association Géo Vendée pour promouvoir l'utilisation des Systèmes d'Information Géographique (SIG) dans les collectivités.

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée a été créé le 1^{er} juillet 2025 en structurant notamment sa gouvernance autour du Département de la Vendée, des trois syndicats départementaux (SYDEV, Trivalis et Vendée Eau) et de Vendée Numérique et remplace l'association Géo-vendée.

Les missions du GIP Géo Vendée :

- Assurer la continuité des services de l'association Géo Vendée soit par l'intermédiaire des EPCI ou en direct avec notre commune (formations, ateliers cartographiques, portail géographique...);
- Favoriser et exploiter les nouveaux usages qui s'appuient sur le Jumeau Numérique.

La commune de Sainte-Gemme la Plaine étant membre du GIP et à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation de représentants de notre Commune au sein de cette structure pour la durée de ce nouveau mandat.

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

DECIDE de nommer :

- Monsieur Jean-Philippe GARNIER en qualité de représentant titulaire de la commune de Sainte-Gemme la Plaine au sein du GIP GEO VENDEE ;
- Monsieur Nicolas GAUDIN en qualité de représentant suppléant de de la commune de Sainte-Gemme la Plaine au sein du GIP GEO VENDEE.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Jean-Philippe GARNIER, titulaire et Monsieur Nicolas GAUDIN, suppléant(e), aux fins :

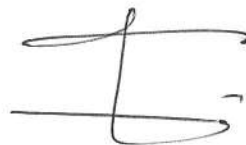
- de représenter la commune de Sainte-gemme la plaine au sein du GIP GEO VENDEE,
- de siéger et voter aux Assemblées Générales du GIP GEO VENDEE,
- et le cas échéant, de siéger et voter au Conseil d'Administration du GIP GEO VENDEE si les représentants sont désignés au sein d'un collège administrateur.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 39 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « VENDEE DU SUD ATTRACTIVITE »

Par délibération n° 2024-126 du 4 décembre 2024, la commune de Sainte-Gemme la Plaine a décidé d'être actionnaire de la Société Publique Locale Vendée du Sud Attractivité qui a pour missions principales :

- Le développement touristique et économique, notamment à la promotion et la commercialisation d'une offre foncière et immobilière, l'accompagnement des acteurs économiques de tourisme en lien avec la stratégie touristique du territoire, la promotion et l'instruction des dispositifs d'aide à l'immobilier d'entreprises, l'organisation d'évènements favorisant le développement économique, l'animation du tissu économique ou encore les actions de communication valorisant les acteurs économiques et la notoriété du territoire.

- Une offre d'ingénierie territoriale au bénéfice des collectivités actionnaires (assistance à maîtrise d'ouvrage).

La commune de Sainte-Gemme la Plaine étant actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) Vendée du Sud Attractivité et à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un représentant de notre Commune au sein de son assemblée spéciale.

En effet, compte tenu du niveau de participation de chaque commune et du nombre d'administrateurs limité légalement à 18, a été instituée, en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, une assemblée spéciale ayant pour membres l'ensemble des communes actionnaires.

L'assemblée spéciale désignera ensuite en son sein des représentants communs siégeant au conseil d'administration.

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

DECIDE à l'unanimité de recourir au vote à main levée,

DESIGNE Madame Isabelle THOUZEAU comme représentant de la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Vendée du Sud Attractivité,

AUTORISE Madame Isabelle THOUZEAU à présenter sa candidature à toutes les fonctions et plus particulièrement celles de représentant commun des différents membres de l'assemblée spéciale.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 40 **ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CRÉATION ET DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Vu l'article L. 2121-22 du CGCT permettant au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal, ou dès le début de mandat lorsqu'elles ont un caractère permanent ;

Le Maire est président de droit. Chaque commission peut désigner un vice-président qui peut convoquer la commission et la présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le strict respect de la proportionnalité n'est cependant pas la règle : les différents groupes représentés au sein du conseil municipal n'ont pas à bénéficier au sein des commissions, d'un nombre de sièges strictement proportionnel au nombre des conseillers municipaux qui la composent.

Le conseil municipal doit s'assurer que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de chaque commission.

Considérant que la désignation des membres des commissions doit-être effectué au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder ;

* *
 *

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

DECIDE de ne pas désigner les membres des commissions au scrutin secret.

CRÉE LES COMMISSIONS MUNICIPALES SUIVANTES ET EN FIXE LE NOMBRE DE CONSEILLERS COMME SUIVIT :

Commissions	Nombre de membres
Finances	13
Urbanisme - Bâtiments communaux - Cimetière	16
Sécurité - Voirie - Réseau - Eclairage public	16
Enfance - Jeunesse	11
Ressources Humaines	7
Communication	11
Culture	10

DÉSIGNE LES MEMBRES QUI SIEGERONT AUX COMMISSIONS MUNICIPALES COMME SUIVIT :

Commissions	Noms des membres
Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Jean-Philippe GARNIER - Claudie MAUPETIT - Myriam MESLEM - Romain GADE - Léone BRODU - Jacques BOSSARD - Bernadette BOUNAUDET - Éric MAJOU - Nicolas COUDEVILLAIN - François GUEDON - Nicolas GAUDIN - Noémie CHÊNE

<p>Urbanisme - Bâtiments communaux - Cimetière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Jean-Philippe GARNIER - Claudie MAUPETIT - Romain GADE - Léone BRODU - Jacques BOSSARD - Bernadette BOUNAUDET - Éric MAJOU - Nicolas COUDEVILLAIN - Kevin DOUGET - Mireille LABBE - François GUEDON - Nathan TCHAKMAKDJIAN - Nicolas GAUDIN - Noémie CHÊNE - Stéphanie VANDENBUSSCHE
<p>Sécurité - Voirie - Réseau - Eclairage public</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Romain GADE - Claudie MAUPETIT - Jean-Philippe GARNIER - Myriam MESLEM - Léone BRODU - Jacques BOSSARD - Éric MAJOU - Nicolas COUDEVILLAIN - Déborah GUERINEAU - Mireille LABBE - François GUEDON - Nathan TCHAKMAKDJIAN - Nicolas GAUDIN - Noémie CHÊNE - Stéphanie VANDENBUSSCHE
<p>Enfance - Jeunesse</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Léone BRODU - Claudie MAUPETIT - Myriam MESLEM - Déborah GUERINEAU - Mireille LABBE - Caroline TEXIER - Romain GADE - Nathan TCHAKMAKDJIAN - Nicolas GAUDIN - Stéphanie VANDENBUSSCHE
<p>Ressources Humaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Claudie MAUPETIT - Jean-Philippe GARNIER - Myriam MESLEM - Romain GADE - Léone BRODU - Noémie CHÊNE

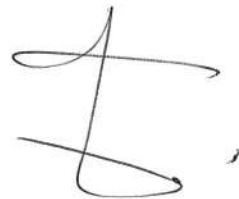
Communication	<ul style="list-style-type: none">- Isabelle THOUZEAU- Myriam MESLEM- Claudie MAUPETIT- Bernadette BOUNAUDET- Kevin DOUGET- Déborah GUERINEAU- Mireille LABBE- Eric MAJOU- Nathan TCHAKMAKDJIAN- Noémie CHÊNE- Stéphanie VANDENBUSSCHE
Culture	<ul style="list-style-type: none">- Isabelle THOUZEAU- Claudie MAUPETIT- Myriam MESLEM- Léone BRODU- Bernadette BOUNAUDET- Kevin DOUGET- Mireille LABBE- Caroline TEXIER- Nicolas GAUDIN- Stéphanie VANDENBUSSCHE

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 41 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES AUX COMITES CONSULTATIFS

Vu l'article L2143-2 du CGCT qui précise que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, le conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Madame le maire propose de création et la composition des Comités Consultatifs comme suit :

- Animation - Vie associative
- Bibliothèque
- Attractivité - Embellissement - Mobilités douces
- Agriculture - Environnement

* *

*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

FIXE pour la durée du mandat la composition des comités consultatifs comme suit :

Nom du Comité Consultatif	Nombre de membres	Liste des membres
Animation - Vie associative	11	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Myriam MESLEM - Claudie MAUPETIT - Nicolas COUDEVILLAIN - Kevin DOUGET - Caroline TEXIER - Nathan TCHAKMAKDJIAN - Stéphanie GUILLOUX - Stéphanie VANDENBUSSCHE - Loïc POUPEAU - Aurélie CRUCHET
Bibliothèque	22	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Claudie MAUPETIT - Myriam MESLEM - Léone BRODU - Mireille LABBE - Bernadette BOUNAUDET - Caroline TEXIER - Kevin DOUGET - Nicolas GAUDIN - Aurélie CRUCHET - Stéphanie GUILLOUX - Dominique GAUTRON - Frédéric BOUTET - Jean-Marie CAREIL - Catherine PAPIN - Roselyne BOCQUIER - Martine LECOURT - Noëlle MORIN - Maryvonne GUILBAUD - Katell MOCQUAIS - Pierre COTRON - Nathalie CHARRIER

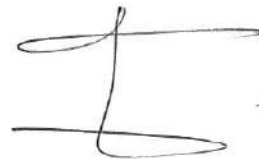
<p align="center">Attractivité - Embellissement - Mobilités douces</p>	<p align="center">20</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Claudie MAUPETIT - Jean-Philippe GARNIER - Myriam MESLEM - Romain GADE - Léone BRODU - Jacques BOSSARD - Bernadette BOUNAUDET - Éric MAJOU - Déborah GUERINEAU - Kevin DOUGET - Mireille LABBE - Nathan TCHAKMAKDJIAN - Caroline TEXIER - François GUEDON - Stéphanie VANDENBUSSCHE - Stéphanie GUILLOUX - Anne-Marie EVEILLE - Loïc POUPEAU - Stéphane GUILLOTON
<p align="center">Agriculture - Environnement</p>	<p align="center">9</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle THOUZEAU - Léone BRODU - Claudie MAUPETIT - Jean-Philippe GARNIER - Jacques BOSSARD - Mireille LABBE - Nicolas COUDEVILLAIN - Loïc POUPEAU - Valentine COSSAIS

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

**N° 2026- 42 ADMINISTRATION GÉNÉRALE – APPROBATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE GEMME LA PLAINE**

L'article L 2128-8 du CGCT stipule que l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal doit avoir lieu dans un délai de 6 mois à compter de son installation. Il est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus.

Après avoir pris connaissance du règlement intérieur proposé,

* *

*

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le

ID : 085-218502169-20260402-2026_42-DE



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

ADOpte le règlement intérieur ci-annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Myriam Meslem', written over a horizontal line.

Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Thouzeau', written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026

Reçu en préfecture le 03/04/2026

Publié le - 3 AVR. 2026

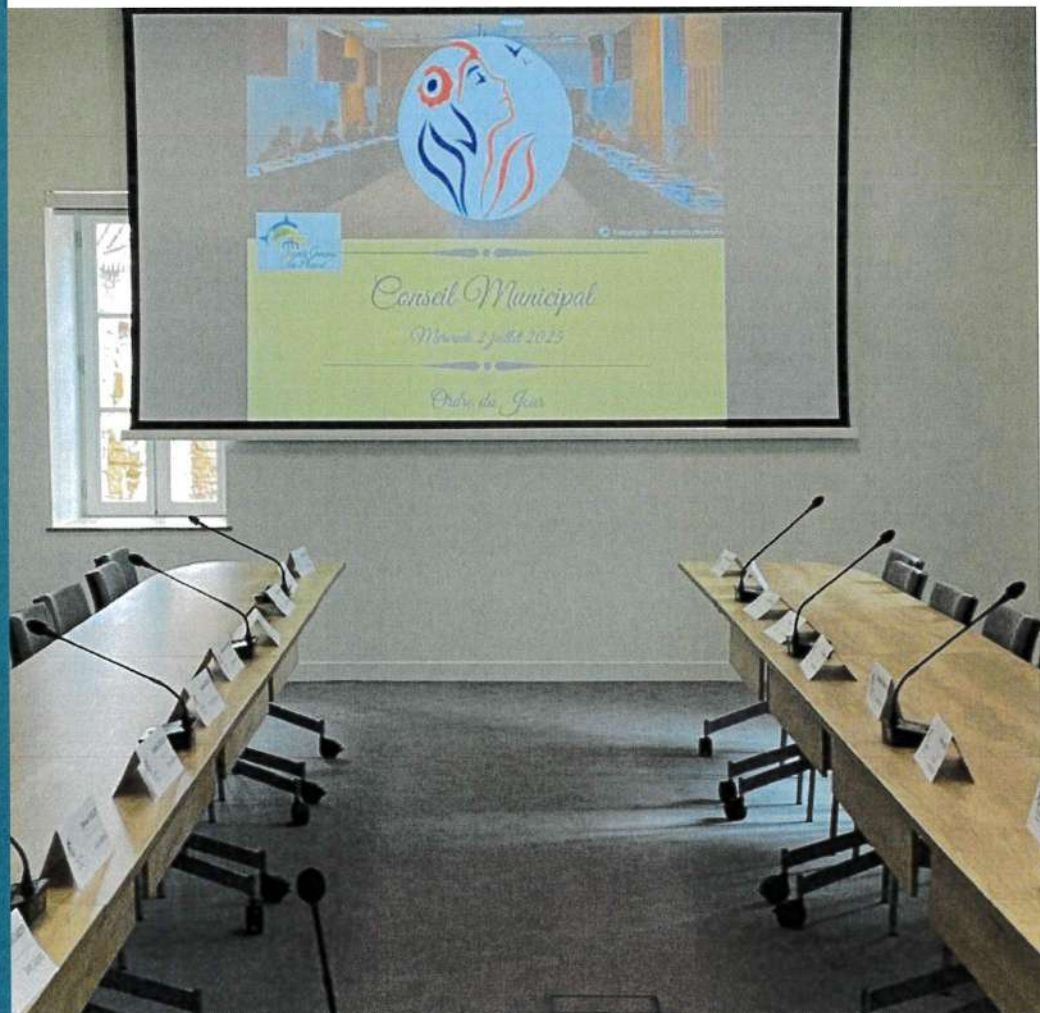
ID : 085-218502169-20260402-2026_42-DE



*Sainte Gemme
la Plaine*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE SAINTE-GEMME LA
PLAINE



Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 11 : Présidence

Article 12 : Quorum

Article 13 : Mandats

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Accès et tenue du public

Article 16 : Enregistrement des débats

Article 17 : Séance à huis clos

Article 18 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Suspension de séance

Article 22 : Amendements

Article 23 : Référendum local

Article 24 : Votes

Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article 27 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 31 : Modification du règlement

Article 32 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT :

« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (...)

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances ».

Tout déplacement du lieu de réunion du conseil municipal doit être motivé et nécessite une délibération du conseil municipal, hormis situation exceptionnelle décidée par les autorités nationales (exemple COVID-19)

Article L. 2121-9 du CGCT :

« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».

Un calendrier semestriel fixera les dates des conseils municipaux.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie, dans la Salle du Conseil Municipal.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué par voie dématérialisée, via un serveur sécurisé, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT :

*« **Dans les communes de moins de 3 500 habitants**, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.*

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ».

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. « L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à **30 minutes** au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	
Urbanisme – Bâtiments communaux - cimetière	
Sécurité – Voirie – Réseau – Eclairage public	
Enfance - Jeunesse	
Ressources Humaines	
Communication	
Culture	

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président **1 jour** au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Elle est toutefois tenue de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre, par voie dématérialisée, **3 jours** avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnes extérieures à l'assemblée communale concernés par le sujet.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission d'appels d'offres

Les conditions d'intervention, de composition et de fonctionnement de cette commission sont régies par **l'article L 1411-5 du CGCT :**

« (...) La commission est composée :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Article L. 2122-8 du CGCT :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal ou compte moins de cinq membres ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. ~~Il doit observer le silence durant~~
toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT :

« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 17 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Article 19 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local (articles L. O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

A savoir

La procédure de votation citoyenne n'étant pas prévue par les textes, elle ne peut être mise en place par un conseil municipal (TA Grenoble, 24 mai 2018, Préfet de l'Isère).

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT :

« (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du Compte Financier Unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe ».

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie (ou sur le tableau d'affichage interactif ...).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

Titulaires du droit d'expression

- Ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n°0203884)
- Il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;
- Bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n°06VE00383)
- Ce droit peut aussi bénéficier aux conseillers de la majorité, sous réserve que leur expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité (CE, 14 avril 2022, Commune de Thouré-sur-Loire, n° 448912).

Supports du droit d'expression

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, commune de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et 16NC00170).

En revanche, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n°1611384).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1/3 de page.

Article 29 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT :

« Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT :

« Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Sainte Gemme la Plaine

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 43

FINANCES - BUDGET PRINCIPAL (14000) – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2026-19 en date du 4 mars 2026, approuvant le Budget Primitif 2026 du Budget Principal (14000),

Considérant qu'il convient de prévoir des crédits au chapitre 67 pour permettre l'annulation de titres sur exercices antérieurs.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la proposition de décision modificative budgétaire portant sur un virement de crédits pour le budget principal de l'exercice 2026.

Une décision modificative est nécessaire pour :

- l'augmentation de crédits au chapitre 67 (dépenses de fonctionnement)
- la diminution de crédits au chapitre 011 (dépenses de fonctionnement)

		Dépenses		Recettes	
		Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Section de fonctionnement					
Chap. 67	673		200,00 €		
Chap. 011	6064	200,00 €			
TOTAL		200,00 €	200,00 €		

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

Voix pour : 19

Voix contre : 0

Abstentions : 0

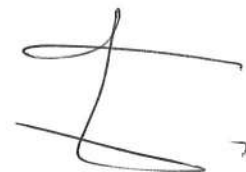
VALIDE la décision modificative du Budget Principal (14000) comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026 - 44 FINANCES – FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance » ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2023-084 du conseil municipal en date du 20 septembre 2023 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique au budget communal et à ses budgets annexes ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

* *

*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

AUTORISE Madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

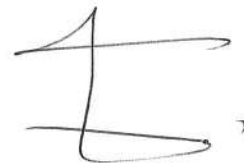
DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, le jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 45 **FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DES PARCELLES NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT DE L'ILOT DES ECOLIERS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives au plafond de garantie, à la division des risques et au partage des risques,

Vu la délibération n°2025-91 en date du 22 octobre 2025 approuvant le traité de concession intitulé « Ilot des Ecoliers » avec le concessionnaire Vendée Expansion-SPL,

Considérant que Vendée Expansion-SPL doit contracter un emprunt d'un montant de 950 000 € et sollicite une garantie d'emprunt de la Commune.

Les conditions de l'emprunt sont les suivantes :

- Montant** : 950 000 €
- Durée** : 8 ans (dont 24 mois de différé d'amortissement en capital)
- Taux fixe** : 3,72%
- Échéance trimestrielle constante**
- Frais de dossier** : 0,10% du montant de l'emprunt
- IRA** : remboursement possible à tout moment moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3% du capital
- restant dû
- Garantie** : caution de collectivité à hauteur de 80%
- Versement des fonds** : au plus tard dans les 6 mois

Considérant que si Vendée Expansion-SPL, pour quelque cause que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le versement en ses lieux et place à première demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

* *

*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

APPROUVE la garantie d'emprunt de la commune de Sainte Gemme la Plaine à hauteur de 80 % de l'emprunt total pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt contracté par Vendée Expansion-SPL d'un montant de 950 000 €

AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents à cette garantie.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 46 FINANCES – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE, MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES

La commune de Sainte-Gemme la Plaine est confrontée régulièrement à des stationnements de véhicules sur la voie publique en infraction avec les règles définies par le code de la route.

La commune ne disposant pas des moyens matériels (véhicules et ouvrages de stockage) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en infraction et afin de lutter contre le stationnement gênant, dangereux, il est proposé de faire appel à un service de mise en fourrière de véhicule comprenant l'enlèvement, le transport, la garde des véhicules, la restitution ou l'aliénation des véhicules.

La SARL DEPANN'AUTO LUCONNAIS situé au 9 rue Jacquard à Luçon assure un service de fourrière.

Conformément au Code de la Route, seules les entreprises agréées peuvent réaliser ces prestations.

Il vous est proposé de prendre connaissance de la convention de prestation de service ; mise en fourrière de véhicule qui pourrait être conclue pour une durée de 3 ans.

* *
*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

APPROUVE la convention de prestation de service mise en fourrière des véhicules signée avec la Sarl DEPANN'AUTO LUCONNAIS jointe en annexe à la présente délibération.

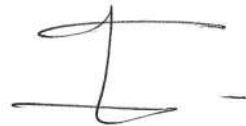
AUTORISE Madame le Maire à la signer ainsi que tout document visant à intervenir dans ce domaine.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le **2 avril**.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de **Sainte Gemme la Plaine** (Vendée), dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de **Madame Isabelle THOUZEAU**, Maire.

Date de convocation : **Mercredi 25 mars 2026**

Effectif légal du Conseil Municipal	: 19
Membres en exercice	: 19
Membres présents	: 19
Membres ayant pris part aux délibérations	: 19

Étaient présents :

Jacques BOSSARD ; Bernadette BOUNAUDET ; Léone BRODU ; Noémie CHÊNE ; Nicolas COUDEVILLAIN ; Kevin DOUGET ; Romain GADE ; Jean-Philippe GARNIER ; Nicolas GAUDIN ; François GUEDON ; Déborah GUERINEAU ; Mireille LABBE ; Éric MAJOU ; Claudie MAUPETIT ; Myriam MESLEM ; Nathan TCHAKMAKDJIAN ; Caroline TEXIER ; Isabelle THOUZEAU ; Stéphanie VANDENBUSSCHE.

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **Myriam MESLEM** est désignée pour remplir cette fonction.

20 heures 00

N° 2026- 47 **RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (*en application de l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique*)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport de Madame le Maire,

* *

*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

- Voix pour : 19
- Voix contre : 0
- Absentions : 0

AUTORISE Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

DIT qu'elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus et conformément à l'article L. 2121-23 du CGCT, ont signé Monsieur le Maire et le (la) Secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance,
Myriam MESLEM.



Le Maire,
Isabelle THOUZEAU.

